

GE_GERICHTE JTAPI/732/2025 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_732_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/732/2025 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/732/2025 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre

- 13/15 - A/2268/2025 à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, rappelant tout d'abord que le tribunal n'a pas à se demander si la violence est démontrée, mais si le dossier la rend suffisamment vraisemblable pour que la mesure d'éloignement paraisse avoir réellement un sens en termes de prévention de nouveaux actes, le tribunal retient que, dans l'ensemble, il découle des déclarations des parties que Mme B_____ et la fille mineure du couple, C_____, âgée de 10 ans, sont victimes, depuis plusieurs années, de violences verbales et physiques.

E. 6

Le tribunal relèvera tout d'abord la manière très réaliste dont C_____ a décrit dans quelles circonstances et comment son père l'a tapée depuis six ou sept ans, étant relevé que ses déclarations n'ont, à ce stade, été que partiellement reproduites dans le rapport de renseignements du 26 juin 2025. En particulier, elle a su notamment décrire le geste de son père sur sa cuisse droite, en le mimant, ajoutant que cela lui a fait mal et qu'elle a ensuite eu un bleu. Elle a aussi décrit avec de nombreux détails certains des conflits qui l'ont opposée à son père, expliquant par exemple spontanément l'épisode de la douche froide, toute habillée, après qu'elle avait claqué la porte de sa chambre, alors qu'elle essayait de se retenir avec les pieds. Enfin, elle a évoqué la fois où, après que son père l'avait tapée, sans se souvenir de l'endroit, ce dernier avait, après avoir été un peu poussé par sa mère qui s'était interposée, donné un grand coup à l'épaule de sa mère, qui avait pleuré.

E. 7

A cela s'ajoute que les déclarations d'C_____ sont partiellement admises par M. A_____, lequel a reconnu, sur une période d'un mois, lorsque sa fille avait cinq ans, lui avoir donné des fessées, précisant que cela était arrivé quatre fois, car elle ne voulait pas prendre sa douche notamment, l'avoir giflée, également durant une courte période au début de l'année 2025 et, à la même période, avoir eu « la mauvaise idée de la gifler avec son pantalon au visage », la blessant au niveau du front.

E. 8

Cela étant, si M. A_____ dit regretter les gifles qu'il a données à sa fille, force est de constater qu'il minimise largement ses actes ; d'abord en minimisant leur fréquence, ensuite en indiquant lui-même qu'elles étaient à relativiser dès lors qu'elles n'avaient pas causé de lésions graves et qu'il s'agissait uniquement

- 14/15 - A/2268/2025 d'événements ponctuels. Encore, en prenant argument de l'absence de rigueur éducative dont ferait preuve son épouse à l'égard de leur fille qu'il lui revenait alors de compenser selon ses termes. Enfin, en expliquant que son comportement serait

consécutif à une prise de conscience, au décès de son père, envers lequel il aurait manqué de respect et donc d'amour. Ces éléments amènent le tribunal à considérer que M. A_____ serait dans le déni et qu'il ne prendrait pas la mesure des actes de violence répétés, voire cycliques pour reprendre les propos de son épouse, qui lui sont reprochés.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que les faits reprochés à M. A_____ à l'encontre de sa fille apparaissent sans conteste graves et qu'il existe un risque concret de réitération dès lors qu'il ne semble pas prendre conscience de la gravité de ses actes, qu'il minimise, et que, nonobstant ses déclarations, il semble vraisemblable que le fait que la situation familiale soit désormais plus calme ne tient en réalité qu'aux démarches entreprises par son épouse auprès du SPMi le 10 avril 2025, soit après que l'intéressé avait jeté un pantalon ou un sac au visage de sa fille, la blessant au niveau du front.

E. 10

S'agissant des violences qui lui sont, cette fois, reprochées à l'encontre de son épouse, M. A_____ a, là encore, admis des actes de violence au cours de disputes, en 2016 déjà, puis en 2023 et enfin en juillet 2024, tout en minimisant encore une fois ses actes, expliquant, s'agissant de la blessure causée à l'épaule de son épouse, qu'il n'avait fait que se défendre en réalité.

E. 11

Ces faits doivent par ailleurs être appréciés à la lumière des déclarations de Mme B_____, laquelle, se sentant manifestement coupable de la situation, a préféré ne pas s'exprimer, notamment s'agissant d'éventuelles violences verbales et/ou psychologiques, malgré les questions, tant de la police que du tribunal, se limitant en substance à décrire, au sujet de la situation familiale, qu'elle « n'en pouvait plus ».

E. 12

Il découle de tout ceci que la mesure d'éloignement prononcé à l'encontre de M. A_____ est manifestement bien fondée et que son opposition devra donc être rejetée.

E. 13

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 14

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 15/15 - A/2268/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.